

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 10 janvier 2014
No de dossier : 10887/115805.00136

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro Québec
dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013
Dossier de la Régie : R-3823-2012

Chère consœur,

Dans sa demande amendée du 16 décembre (C-HQT-0131), HQT demande à la Régie de:

« ORDONNER et, selon le cas, MAINTENIR à compter du 1er janvier 2014 l'application provisoire des tarifs des services de transport pour l'année 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes et ce, afin que le dispositif de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 soit appliqué pour la détermination des tarifs des services de transport pour l'année 2014 ;

PERMETTRE au Transporteur de produire, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013, toute preuve documentaire requise afin d'intégrer le dispositif de la décision finale du dossier R-3842-2013 aux tarifs des services de transport pour l'année 2014 notamment en ce qui concerne le taux de rendement des capitaux propres et le coût de la dette ;

MODIFIER les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1er janvier 2014 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur y incluant toute preuve documentaire produite afin d'intégrer le dispositif de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013.»

Or, dans R-3842-2013, HQDT demande:

« POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente Demande ;

APPROUVER pour le Transporteur un taux de rendement de ses capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1er janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

APPROUVER pour le Distributeur un taux de rendement de ses capitaux propres de 9,2 % applicable à compter du 1er janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

APPROUVER le MTÉR proposé par le Transporteur et le Distributeur à compter du 1er janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

AUTORISER le Transporteur et le Distributeur à créer des comptes d'écart relatifs aux écarts de rendement, portant intérêt au taux autorisé de la base de tarification, assortis des modalités de disposition décrites à la preuve ;

APPROUVER les modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif applicables à compter du 1er janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun ;

PERMETTRE au Transporteur et au Distributeur de refléter les conclusions de la présente demande dans toute instance tarifaire en cours ou à venir suivant la décision à être rendue en l'espèce. » (Nous soulignons)

Ainsi, la FCEI comprend que la demande amendée vise à permettre l'intégration de l'effet de la décision à intervenir dans le dossier R-3842-2013 dans la demande R-3823-2012, et ce indépendamment du fait que celle-ci soit rendue « en temps opportun » ou non.

L'effet de l'amendement demandé dans le dossier R-3823-2013 est donc d'amender les conclusions précitées dans le dossier R-3842-2013.

La FCEI estime qu'un tel amendement implique des conclusions recherchées du dossier R-3842-2013 est inapproprié puisqu'il intervient au moment où l'évolution des taux d'intérêt est connue.

En l'instance, il ne serait pas équitable envers les clients que les conclusions recherchées du dossier R-3842-2013 soient modifiées indirectement après qu'une hausse des taux d'intérêt ait été constatée de sorte que le Transporteur puisse en bénéficier.

La FCEI demande à la Régie de rejeter les amendements ayant pour effet de modifier indirectement les conclusions recherchées du dossier R-3842-2013.

Aussi, aucune décision n'ayant été rendue à cet effet, le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas de mécanisme de mise à jour du coût de la dette. Par conséquent, la révision du coût de la dette intégrée à la demande amendée du Transporteur ne repose sur aucune base réglementaire et devrait être rejetée.

La FCEI demande à la Régie de rejeter la mise à jour du coût de la dette intégrée à la demande amendée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel

AT/mb

c.c. : Hydro-Québec et intervenants